

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 183

présenté par  
Mme Goulet et Mme Provendier

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions de rétribution de cette responsabilité supplémentaire du directeur d'école sont fixées par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vient préciser que la responsabilité de l'organisation du temps périscolaire qui peut être réalisée par le directeur d'école est rétribuée.

En effet, il apparaît particulièrement important qu'une logique ludique-pédagogique existe entre les temps scolaires et péri-scolaires. En cela, l'implication des personnels est indispensable et l'article 4 vient utilement préciser cette implication. Or, il apparaît pertinent de rétribuer cette charge de travail supplémentaire pour un directeur d'école.

Tel est l'objet du présent amendement.